

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Du 11 Décembre 2020

L'an deux mille vingt, le onze du mois de décembre à vingt heures, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de TROARN

Étaient présents les conseillers municipaux suivants :

Présents : M. Christian Le Bas, Mme Valérie Gilles, M. Thierry Berthaux, Mme Geneviève Angot, M. Didier Lefort , M. Franck Gérard, Mme Cristèle Thurmeau, M. Christophe Dubois, Mme Marielle Plessis, M. Philippe Gachet, Mme Laure Olivier, M. Jean-Luc Terrioux, Mme Armelle Lhuissier, M. Dominique Normand , Mme Danielle Alves, M. Flavien Lemoine, M. Philippe Rivoire, Mme Zoé Rousselin, M. Pierre Vattier, M. Christophe Lemarchand, Mme Karine Loisel, Mme Isabelle Demoy, M. Vincent Thomas, Mme Flora Cerisier, M. Daniel Marie.

Pouvoirs : Mme Danièle Henriquet représentée par Mme Danielle Alves, Mme Christine Cardoso-Legoupil représentée par Mme Valérie Gilles

M. Christian Le Bas, Maire ouvre la séance. Après avoir fait procéder à l'appel, il constate que le quorum est atteint et rappelle l'ordre du jour.

Mme Danielle Alvès est nommée secrétaire de séance.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que Monsieur Daniel Jacques, élu de la liste « Génération 2020 », a remis sa démission le 20 novembre 2020. Il convient donc de procéder à l'installation dans ses fonctions de Monsieur Daniel Marie, suivant dans la liste.

Approbation du procès-verbal relatif à la réunion du 20 octobre 2020 :

M. le Maire demande au conseil municipal s'il a des observations à formuler sur le projet de procès-verbal relatif à la réunion du 20 octobre 2020.

M. Thomas observe que sur la délibération 10, il n'est pas indiqué la raison pour laquelle il n'a pas pris part au vote, à savoir qu'un point ne peut être ni débattu ni donner lieu à une décision s'il n'a pas été préalablement inscrit à l'ordre du jour dans la convocation. Il demande que cela soit précisé ainsi qu'il l'avait demandé lors des débats.

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

1- Installation de Monsieur Daniel MARIE suite à la démission de ses fonctions par Monsieur Daniel JACQUES.

Suite à la démission de Monsieur Daniel JACQUES, il est procédé à l'installation de Monsieur Daniel MARIE, suivant sur la liste.

2- Intégration de Monsieur Daniel MARIE dans les commissions municipales.

Rapport

Suite à la démission de M. Daniel Jacques, à l'installation subséquente de M. Daniel Marie et aux propositions de la liste « Génération 2020 », le conseil municipal modifie les commissions en remplaçant Monsieur Daniel Jacques par Monsieur Daniel Marie, à l'identique

Il vous est proposé de modifier les commissions dans le sens précité.

Débat.

Mme Demoy demande à rejoindre la commission Associations - Animations-Culture – Cérémonies

M. Marie demande à intégrer les commissions suivantes :

- Transition Ecologique- Urbanisme à la place de M. Jacques
- Bâtiments et accessibilités emploi, patrimoine et Anciens combattants à la place de Mme Demoy
- Associations Sportives à la place de M. Jacques.
-

Monsieur le Maire précise que cela peut être pris en compte dès ce soir si tous les élus en sont d'accord. Il s'engage également à remettre lors du prochain conseil municipal un tableau tenant compte des modifications qui interviendront à la suite du vote de cette délibération.

Objet : Intégration de M. Daniel MARIE dans les commissions Municipales
--

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la démission de M. Daniel Jacques, le 20 novembre 2020,

Vu l'installation de M. Daniel Marie,

Vu les délibérations du 16 juin 2020 relatives à la mise en place des commissions municipales,

Considérant qu'il convient de revoir les commissions auxquelles appartenait M. Daniel Jacques, en raison de la démission de Monsieur Daniel Jacques, d'une part, et d'autre part, compte tenu des demandes de Mme Isabelle Demoy et de M. Daniel Marie,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE, de nommer :

- Mme Isabelle Demoy à la commission Associations - Animations-Culture – Cérémonies
- M. Daniel Marie à la commission Transition Ecologique- Urbanisme,
- M. Daniel Marie à la commission Bâtiments et accessibilités emploi, patrimoine et anciens combattants,
- M. Daniel Marie à la commission Associations Sportives.

3- Convention avec la Caisse d'Allocations Familiales du Calvados :

Rapport.

Mme Gilles rappelle l'existence du projet stratégique global du territoire à l'égard des familles ainsi que ses modalités de mise en œuvre. Ce projet est établi à partir d'un diagnostic partagé tenant compte de l'ensemble des problématiques du territoire. Son objet est :

- D'identifier les besoins prioritaires sur la commune de la présente convention ;
- De définir les champs d'intervention à privilégier au regard de l'écart offre/besoin ;
- De pérenniser et d'optimiser l'offre des services existante, par une mobilisation des cofinancements ;
- De développer des actions nouvelles permettant de répondre à des besoins non satisfaits par les services existants.

Mme GILLES indique que Mme Montembault de la Caisse d'Allocations familiales du Calvados va présenter maintenant, en visio-conférence, le projet de convention.

A l'issue de cette présentation,

Il vous sera demandé d'approuver la convention et d'autoriser Monsieur le maire à la signer.

Débat.

Mme Demoy demande pourquoi il est fait mention de la Ligue de l'Enseignement et pas du RAM dans le projet de délibération. Mme Montembault précise que ni le RAM ni la Ligue n'ont à y figurer dans la mesure où la CAF signe avec la commune et non avec un prestataire. La commune

demeure maîtresse de ses choix en ce qui concerne les prestataires. Mme Demoy s'interroge ensuite sur la date indiquée pour la fin du Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) qui est au 31 décembre 2019, s'agit-il d'une erreur de date ou d'un retard. Mme Montembault indique que la convention initiale s'achevait bien le 31 décembre 2019 mais que la CAF dispose de toute l'année 2020 pour préparer avec la commune la nouvelle contractualisation.

M. Lemarchand demande que soit précisée la question du bonus de 3000 € pour le RAM, avec le CEJ qui était versé à la commune tandis qu'avec le CTG, ce sera versé au prestataire du RAM. Ce bonus va donc entrer en déduction de la subvention que la commune versait jusqu'ici. Mme Montembault confirme que c'est effectivement cela.

M. Thomas demande si la prise en charge partielle de l'ETP par la CAF s'achèvera avec la convention. Mme Montembault lui répond par l'affirmative et ajoute qu'il en va de même pour les prestations de service. Elle ajoute que la CAF est aussi soumise aux subventions de l'Etat et que, jusqu'ici, les aides ont toujours pu être maintenues.

Mme Demoy déclare que le RAM est à l'arrêt depuis plusieurs mois et demande si cet arrêt de l'activité va impacter le niveau des subventions. Mme Montembault souligne que le RAM n'est pas à l'arrêt et que la Fédération Familles Rurales fait son possible pour assurer le service aux personnes qui la sollicitent. Elle ajoute également que la crise sanitaire explique certaines des difficultés rencontrées par rapport à un fonctionnement en mode « normal ».

Mme Montembault conclue et invite les élus et les habitants intéressés à rejoindre les ateliers qui élaboreront le diagnostic et le projet territorial.

Mme Demoy propose sa candidature pour intégrer le CTG.

Mme Gilles demande à toutes les personnes intéressées de bien vouloir lui adresser un mail.

Délibération.

Objet : Convention Territoriale Globale (CTG) avec la Caisse des Allocations Familiales du Calvados
--

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis de la commission Enfance-Jeunesse du 2 décembre 2020 ;

Vu le projet de convention ci-joint pour une période allant du 1^{er} juin 2020 au 31 décembre 2024,

Considérant l'intérêt de la commune d'identifier les besoins prioritaires sur son territoire, de définir les champs d'intervention à privilégier au regard de l'écart offre/besoin, de pérenniser et d'optimiser l'offre des services existante par une mobilisation des cofinancements et de développer des actions nouvelles permettant de répondre à des besoins non satisfaits par les services existants,

Considérant la nécessité de définir le projet stratégique global du territoire à l'égard des familles ainsi que ses modalités de mise en œuvre,

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

APPROUVE la convention précitée et autorise le Maire à la signer.

4- Avenant n°3 à la convention pluriannuelle d'objectifs conclue avec la Ligue de l'Enseignement

Rapport.

Mme Gilles présente ce sujet. La convention conclue avec la Ligue de l'Enseignement arrive à échéance le 31 décembre 2020. Madame Gilles propose la signature, par M. le Maire, d'un avenant à cette convention afin de prolonger celle-ci jusqu'au 31 août 2021.

Ledit avenant, sera annexé à la délibération et prolongera la convention initiale jusqu'au 31 août 2021 pour un coût estimé de 124 422 € pour la commune.

Il vous est demandé d'approuver l'avenant n°3 à la convention pluriannuelle d'objectifs, conclue avec la Ligue de l'Enseignement.

Débat.

Mme Demoy observe que la durée de la convention n'est que de 8 mois alors que la convention initiale était de 3 ans. Elle demande le montant de la subvention versée à la ligue pour une année complète.

Mme Gilles lui répond que ce montant est de 187 000 €.

Mme Demoy demande pourquoi, au vu des documents budgétaires, on atteint 132 312 € quand on additionne les différents versements fait à la Ligue.

M. le Maire explique que la convention initiale allait jusqu'au 31 août 2020 et qu'un avenant avait déjà été signé avec la Ligue pour prolonger, une première fois, la convention pour une durée de 3 mois. Compte-tenu que la COVID a généré un niveau de service moindre de la part de la Ligue, cette première prolongation n'a pas eu d'impact budgétaire.

Mme Demoy reformule sa question en demandant pourquoi, pour une année complète, cela a coûté à la commune 132 000 € alors que pour les 9 prochains mois, cela coûtera 124 000 €.

Mme Gilles précise que pour 2020, il y avait des reports de l'exercice antérieur. M. le Maire précise à nouveau que la convention initiale arrivait à son terme le 31 août 2020 et qu'elle avait été prolongée de 3 mois par l'avenant n°2.

Mme Demoy demande pourquoi cela n'a pas été précisé dans la note de synthèse et trouve que les explications présentées sont confuses.

M. Lemarchand fait part de ses questionnements quant au montant demandé pour 9 mois au regard des versements qui ont été effectués pour 2020.

Mme Gilles réitère ses explications.

Mme Demoy souligne que les conseillers municipaux n'ont pas été informés de la signature dudit avenant et demande pourquoi le coût du local jeune est de 47 000 € pour une fréquentation nulle comme en atteste le document présenté.

Mme Gilles répond qu'il s'agit d'une erreur et qu'elle demandera des explications à la Ligue et adressera par mail une réponse aux élus.

M. Thomas demande ce qu'il en sera après le 1^{er} septembre 2021.

Mme Gilles répond qu'un appel d'offre sera effectué et qu'il faut du temps pour lancer la procédure.

M. Thomas ajoute que : « *c'est 124 000 € pour se laisser le temps* ». Il demande ensuite si la question s'est posée de « municipaliser » ce service.

M. le Maire lui répond qu'aucune option n'est écartée.

M. Lemarchand demande la copie de l'avenant n°2 et la délibération y afférente.

Délibération.

Objet : Avenant n°3 à la convention pluriannuelle d'objectifs conclue avec la ligue de l'Enseignement
--

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la commission Enfance-Jeunesse du 2 décembre 2020

Vu le projet de convention ci-joint,

Considérant l'échéance au 31 décembre 2020 de la convention conclue avec la Ligue de l'Enseignement relative notamment au centre de loisirs,

Considérant l'intérêt de la commune de poursuivre sa politique d'éducation des enfants et des jeunes,

Le Conseil municipal, par 21 voix pour, 1 voix contre (Mme Demoy car non satisfaite des réponses apportées à ses questions) et 5 abstentions (M. Christophe Lemarchand, Mme Karine Loisel, M. Vincent Thomas, Mme Flora Cerisier, M. Daniel Marie),

Approuve l'avenant n°3 à la convention pluriannuel d'objectifs conclue avec la Ligue de l'Enseignement et autorise le maire à la signer.

5- Tarifs périscolaires et du centre de loisirs :

Rapport.

Suite à la réunion de la commission Enfance-Jeunesse du 3 décembre 2020, il vous est proposé d'adopter les grilles tarifaires ci-jointes relatives au périscolaire et au centre de loisirs. Il pourra être

précisé dans le projet de délibération que les enfants des communes qui auront accepté de signer une convention avec la commune de Troarn, aux termes de laquelle celles-ci s'engagent à prendre à leur charge l'écart de tarif entre Extérieur et Troarnais, se verront appliquer le tarif Troarnais.

Il vous est proposé d'adopter les grilles tarifaires ci-jointes relatives au périscolaire et au centre de loisirs.

Débat.

Mme Demoy fait observer que le document relatif aux tarifs comporte la date du 1^{er} janvier 2020 et rappelle que les effets rétroactifs sont interdits. Lors du conseil municipal du 3 décembre 2019, il avait été proposé de valider une délibération accompagnée d'un projet de convention alors qu'aujourd'hui, la convention n'est pas annexée au projet de délibération. Mme Demoy demande également comment cela va se passer pour les agents qui seront chargés de la facturation par rapport, notamment, au paramétrage du logiciel.

M. Gérault répond qu'il s'agit d'un simple paramétrage.

M. Lemarchand regrette que le projet de convention ne soit pas joint à la délibération. Il estime qu'il doit n'y avoir que deux tarifs, un pour les Troarnais et un pour les extérieurs ; à charge pour les habitants de ces communes d'aller voir leurs élus.

Mme Gilles indique avoir dit aux parents d'élèves qu'il leur appartient d'aller voir leurs élus.

M. Lemarchand précise que, ce soir, il est donc simplement question d'approuver les tarifs précités et que les non troarnais se verront appliquer les tarifs extérieurs.

M. le Maire explique que certains Maires sont sensibles à ce sujet, d'autres le sont moins.

Mme Loisel demande si nous sommes en capacité d'évaluer le manque à gagner pour les deux communes depuis 2017. Il lui est répondu par la négative.

M. Thomas demande comment, techniquement, la commune de Troarn pourra émettre un titre à l'encontre d'une autre commune en l'absence de convention.

Mme Angot précise que l'accord des autres communes reposera sur la signature de conventions et qu'elle ne voit pas où est le problème.

M. le Maire demande donc de délibérer sur les seuls tarifs comme demandé par la liste d'opposition.

Délibération.

Objet : Tarifs périscolaires et du centre de loisirs

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu l'avis de la commission Enfance-Jeunesse du 2 décembre 2020 ;

Considérant la nécessité de fixer les tarifs périscolaires et du centre de loisirs,

Le Conseil municipal, par 24 voix pour et 3 abstentions (Mme Loisel, M. Thomas, M. Marie)

APPROUVE les grilles tarifaires annexées à la présente délibération qui seront applicables à partir du 1^{er} janvier 2021.

6- Convention avec le syndicat scolaire pour la fourniture de repas aux enfants des écoles de Troarn :

Rapport.

Mme Gilles présente la convention dont l'objet est la fourniture des repas aux enfants des écoles de Troarn, conclue avec le syndicat scolaire. La précédente convention arrivant à échéance le 31 décembre 2020, le syndicat scolaire propose son renouvellement pour une durée de 3 ans dans les mêmes conditions financières que celle échue.

Il vous est proposé d'approuver ladite convention et d'autoriser Monsieur le maire à la signer.

Débat.

Mme DEMOY s'interroge sur le niveau de prestation annuelle passée avec le syndicat et demande s'il est supérieur ou inférieur à 90 000 €.

Mme Gilles ne peut apporter de réponse.

Mme Demoy précise qu'à la lecture du grand livre, ce montant est supérieur à 90 000 €. Partant, elle demande quand a été convoquée la commission d'appel d'offre.

Mme Gilles répond qu'il n'y a pas eu d'appel d'offre.

Mme Demoy affirme que c'est illégal.

Mme Gilles répond que l'interlocuteur de la commune est le syndicat.

Mme Demoy rétorque que cela n'a rien à voir.

M. Thomas demande pourquoi la commune n'a pas cherché d'autres prestataires, ce qui aurait permis d'inclure un repas végétarien par semaine dans la restauration scolaire comme la loi l'impose.

Mme Gilles répond qu'il y a déjà un repas végétarien.

M. Thomas souligne qu'à la lecture des menus publiés, cela n'apparaît pas.

M. Lemarchand rappelle ensuite que, si pour la Ligue de l'Enseignement il a voté favorablement, c'est pour laisser le temps nécessaire à la mise en place d'un appel d'offre. Selon lui, dans le sujet dont nous débattons, nous sommes dans le cadre de la commande publique.

Mme Angot propose de modifier la délibération présentée en suggérant la passation d'un avenant pour une durée de 6 mois avec le syndicat scolaire pour laisser le temps de passer un appel d'offre.

M. Thomas rétorque que ce n'est pas possible car un avenant est bilatéral.

M. le Maire retire la délibération de l'ordre du jour .Elle sera représentée lors du prochain conseil municipal.

7- Renouvellement de la convention avec familles rurales pour le Relais d'assistance Maternelle (RAM) :

Rapport.

Mme Gilles présente ce sujet. Lors du dernier conseil municipal de Troarn, et suite à la consultation des organismes pouvant porter le Relais d'Assistants Maternels '(RAM), et à la réunion de la commission Enfance-Jeunesse, La Fédération Famille Rurale a été retenue en tant que prestataire de service.

L'actuelle convention arrive à échéance le 31 décembre 2020 Il convient de procéder à son renouvellement.

Il vous est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à procéder au renouvellement de la convention avec Familles Rurales pour le Relais d'Assistants Maternelles (RAM).

Débat.

Mme Demoy demande pourquoi il est nécessaire de voter à nouveau alors que la durée convention était de 4 ans lors de la délibération de décembre 2019.

Mme Gilles intervient et rectifie en précisant que c'était pour une année seulement.

Mme Demoy maintient que la convention était proposée pour 4 ans.

A 21H40, M. le Maire demande une suspension de séance le temps d'aller chercher les documents aux fins de vérification A 21H50, la séance est reprise.

Mme Angot explique que les délégations spéciales avaient refusé de contractualiser pour une durée de 4 ans et avaient proposé une durée 4 mois, soit du 1^{er} janvier 2020 au 30 avril 2020. A l'issue de cette période, une nouvelle convention en date du 8 juillet 2020 a permis de prolonger notre partenariat avec Familles Rurales du 1^{er}/05/2020 jusqu'au 31/12/2020. Madame Angot donne lecture de la convention.

Mme Demoy demande comment il est possible de valider cette convention en l'absence de tous les éléments contractuels. Elle souligne que lors de la commission Enfance-Jeunesse-Education, ce point n'a pas été évoqué.

M. Lemarchand ajoute qu'il faudra revoir la convention à la lumière des informations apportées par la CAF en début de séance,

M. le Maire retire ce point de l'ordre du jour. Il sera examiné lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

8- Convention relative à la mise en place d'un projet éducatif territorial (PEdT) :

Rapport.

Mme Gilles présente ce sujet. L'Etat, la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale, la Caisse d'Allocations Familiales du Calvados, la Ligue de l'enseignement de Normandie et la commune de Troarn propose la présente convention afin de déterminer les modalités d'organisation et les objectifs éducatifs des activités périscolaires mise en place dans le cadre d'un PEdT pour les écoles de notre commune. Cette convention est établie pour une durée de 3 ans et s'appuie sur le projet éducatif territorial joint en annexe.

Il vous est proposé d'approuver la convention annexée à la présente délibération et d'autoriser le maire à la signer.

Débat.

En l'absence de question, M. le Maire passe au vote.

Objet : Convention relative à la mise en place d'un projet éducatif territorial (PEdT)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la commission Enfance-Jeunesse du 2 décembre 2020,

Considérant que L'Etat, la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale, la Caisse d'Allocations Familiales du Calvados, la Ligue de l'enseignement de Normandie et la commune de Troarn ont la volonté de déterminer les modalités d'organisation et les objectifs éducatifs des activités périscolaires mise en place dans le cadre d'un PEdT,

Considérant que dans ce cadre, une convention, annexée à la présente délibération, établie pour une durée de 3 ans et s'appuyant sur le projet éducatif territorial doit être approuvée par l'ensemble des partenaires précité,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE la présente convention et autorise le maire à la signer.

Création du CT et du CHSCT et décisions subséquentes (9-10-11-12)

En préambule, M. le Maire informe l'assemblée que, dans le cadre du renouvellement des instances paritaires de notre collectivité, des élections des représentants du personnel et de la collectivité nécessitent d'être organisées. Une rencontre avec les organisations syndicales a été organisée le jeudi 17 septembre 2020. Il convient suite à cette réunion de prendre les 4 délibérations suivantes qui permettront d'organiser lesdites élections. Il donne ensuite la parole à Mme Angot. Cette dernière rappelle les démarches entreprises auprès du centre de gestion et de la préfecture visant à vérifier si la commune avait l'obligation de procéder à des élections professionnelles dans la mesure où, au 1^{er} septembre la commune avait moins de 50 agents. Les deux instances précitées ont

confirmé que le chiffre à prendre en compte est le chiffre au 1^{er} janvier 2020, date à laquelle la commune comptait encore 78 agents. Il faut donc prendre les 4 délibérations suivantes :

9- Création d'un Comité Technique Commun entre la Commune de Troarn et son Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) :

Rapport.

Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité, de créer un Comité Technique unique compétent à l'égard des agents de la collectivité et de son établissement à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à 50 agents. M. Lemarchand rappelle que les termes de la loi imposaient des élections professionnelles. Il ajoute que la majorité avait donc envisagé de supprimer les instances paritaires pour se rattacher au centre de gestion. Mme Angot observe que lors du prochain renouvellement, il appartiendra au conseil municipal de choisir son éventuel rattachement au centre de gestion. Ce sera un choix politique.

Il vous est demandé de délibérer en ce sens.

Délibération.

Objet : Création d'un Comité Technique commun entre la commune de Troarn et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 9,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 32,

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Considérant les dispositions de l'article 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 qui prévoit qu'un la création d'un Comité Technique dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents ;

Considérant qu'il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité de créer un Comité Technique unique compétent à l'égard des agents de la collectivité et de son établissement à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à 50 agents.

Considérant l'intérêt de disposer d'un Comité Technique unique compétent pour l'ensemble des agents de la collectivité et du CCAS ;

Considérant les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, contractuels et contrats de droit privé au 1^{er} janvier 2020 :

- Commune = 52 agents
- CCAS = 26 agents

Considérant qu'ils permettent la création d'un Comité Technique commun,

Considérant la proposition de Monsieur le maire de procéder à la création d'un Comité Technique compétent pour les agents de la collectivité et du CCAS,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE, la création d'un Comité Technique unique compétent pour les agents de la collectivité et du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).

10- Fixation du nombre de représentants du personnel au Comité Technique Commun entre la Commune de Troarn et son Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) :

Rapport.

Mme Angot rappelle que : Le décret 85-565 du 30 mai 1985 Art. 1 (modifié par décret du 31 janvier 2018- art 1) dispose que :

« *Les comités techniques comprennent des représentants du personnel et des représentants de la collectivité territoriale ou de l'établissement public.*

Selon l'effectif des agents relevant du comité technique, le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé dans les limites suivantes :

- a) *Lorsque l'effectif est au moins égal à 50 et inférieur à 350 : 3 à 5 représentants... »*

Il vous est proposé de fixer à 4 le nombre de représentants du personnel titulaire et de maintenir le paritarisme.

Délibération.

Objet : Fixation du nombre de représentants du personnel au CHSCT commun de la commune de Troarn et de son Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) et décision du recueil de l'avis des représentants de la collectivité

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32 et 33-1.

Vu le décret 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Vu le décret 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale.

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 17 septembre 2020 soit plus de 10 semaines avant la date du scrutin,

Considérant l'effectif apprécié au 1er janvier 2020 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel et faisant état de 78 agents à cette date,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

FIXE, à 4 le nombre de représentants titulaires du personnel et à 4 le nombre de représentants suppléants,

DECIDE, le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.

Ce nombre est fixé à 4 pour les représentants titulaires de la collectivité.

11- Création d'un Comité d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail Commun entre la Commune de Troarn et son Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) :

Rapport.

Mme Angot indique qu'il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité de créer un CHSCT unique compétent à l'égard des agents de la collectivité et de son établissement à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à 50 agents.

Il vous est demandé de délibérer en ce sens.

Délibération.

Objet : Création d'un Comité d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail commun entre la commune de Troarn et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 33-1 ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, et notamment son article 27 ;

Considérant l'article 33-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui prévoit qu'un CHSCT est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents,

Considérant qu'il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité de créer un CHSCT unique compétent à l'égard des agents de la collectivité et de son établissement à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à 50 agents.

Considérant l'intérêt de disposer d'un CHSCT unique compétent pour l'ensemble des agents de la collectivité et du CCAS ;

Considérant les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, contractuels et contrats de droit privé au 1^{er} janvier 2020 :

- Commune = 52 agents
- CCAS = 26 agents

Permettant la création d'un CHSCT commun,

Considérant la proposition de Monsieur le maire de procéder à la création d'un CHSCT compétent pour les agents de la commune et du CCAS,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE, la création d'un CHSCT unique compétent pour les agents de la commune et du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).

12- Fixation du nombre de représentants du personnel au Comité d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail Commun entre la Commune de Troarn et son Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) :

Rapport.

Mme Angot demande, comme pour le comité technique, de fixer le nombre de représentants du personnel à 4 au CHSCT et de maintenir le paritarisme.

Monsieur le Maire propose la fixation du nombre de représentants du personnel au comité technique commun de la commune de Troarn et de son Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) et la décision du recueil de l'avis des représentants de la collectivité

Il vous est demandé de délibérer en ce sens.

Délibération.

Objet : Fixation du nombre de représentants du personnel au comité technique commun de la commune de Troarn et de son Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) et décision du recueil de l'avis des représentants de la collectivité

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32,33 et 33-1,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 4,8 et 26,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 17 septembre 2020, soit plus de 10 semaines avant la date du scrutin,

Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2020 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 78 agents.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

FIXE, à 4 le nombre de représentants titulaires du personnel et à 4 le nombre de représentants suppléants,

DECIDE, le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.

Ce nombre est fixé à 4 pour les représentants titulaires de la collectivité.

DECIDE le non recueil, par le comité technique, de l'avis des représentants de la collectivité en relevant

13- Convention de portage avec l'Établissement Public Foncier de Normandie (EPFN) :

Rapport.

Monsieur le Maire expose que la commune a l'opportunité d'acquérir un terrain de 2000 m², cadastré AH 05, situé rue des Artisans à Troarn, sur lequel est construit un bâtiment de 400 m² comprenant une partie entrepôt, un bureau, une salle de réunion et des sanitaires.

Cette acquisition permettrait, à terme, de déplacer les services techniques municipaux et de rationaliser notre fonctionnement.

Afin de ne pas grever la trésorerie de la commune, La commune envisage de faire porter le projet par l'Établissement Public Foncier de Normandie (EPFN) dont le rôle est de conseiller et de concourir à la mise en œuvre des politiques publiques d'aménagement du territoire. Partenaire de toutes collectivités sans exclusivité et à toutes les échelles du territoire normand, l'EPFN facilite la réalisation des projets des collectivités. In fine, la commune s'engage à racheter à l'EPFN, le terrain dans les 5 ans à venir.

Il vous est demandé d'autoriser le Maire à signer une convention avec l'Établissement public foncier de Normandie (EPFN) pour assurer le portage de ce dossier (terrain cadastré AH 05).

Mme Angot précise que l'avis des domaines n'est parvenu à M. Le Maire qu'aujourd'hui. M. Le Maire souligne que c'est une opportunité à saisir pour préserver l'avenir.

Débat.

M. Thomas demande le prix du terrain concerné.

Mme Angot répond que le prix du terrain est bien de 180 000 € et que les aménagements nécessaires s'élèvent à 55 000 €.

M. Thomas propose que le prix du terrain soit bien précisé sur la délibération.

Il en est convenu ainsi.

Mme Angot ajoute que ce portage permet de ne pas grever la trésorerie et que dans les 5 ans à venir un certains prêts vont arriver à échéance. Compte-tenu de la période difficile, il est apparu souhaitable de faire porter cet achat par l'EPFN.

M. Thomas souligne que cette décision engage la commune pour 2026. M. le Maire rappelle la nécessité d'anticiper sur l'avenir.

Mme Angot répond que s'il avait fallu partir de rien (achat du terrain et construction), le montant à investir aurait été bien supérieur.

M. Marie demande si une étude sérieuse a été réalisée sur le coût d'un bâtiment neuf en incluant les subventions éventuelles.

M. le Maire rappelle que sur Troarn, il n'y a pas de terrains qui soient disponibles.

M. Lemarchand affirme le contraire, notamment 9 500 m² qui sont la propriété de la commune dans la Zone d'Activité.

M. le Maire fait valoir que pour ce terrain, il y a d'autres problématiques, notamment la sécurité et l'accroissement d'activité de certaines entreprises, notamment celle de BLINI.

M. le Maire précise, à la demande de M. Lemarchand, que les 5 000 m² à côté du SDIS ont vocation à accueillir une plateforme pour compenser la fermeture du quai de transfert. La commune de Troarn est la première de l'agglomération à accueillir ce type d'équipement porté par Caen la mer. Par ailleurs, Monsieur le Maire rappelle les problématiques du PLU et celles de l'assainissement qui aujourd'hui ne permettent plus de délivrer de permis de construire. Il souligne les efforts déployés par Caen la mer (3,5 M€ de travaux) pour mettre à niveau le réseau d'assainissement ainsi que les investissements en cours chez BLINI.

M. Lemarchand demande pourquoi des permis de construire ont néanmoins été délivrés.

M. le Maire rappelle que les permis dont il parle, ceux de La petite lande, étaient antérieurs à la décision de l'Etat. Tous les autres projets sont gelés.

M. Lemarchand relève qu'un avis favorable a été émis pour un permis récent.

M. le Maire précise qu'en émettant un sursis à statuer, cela permettra d'avancer plus rapidement une fois que les capacités d'assainissement seront disponibles. Il ajoute qu'il alerte les demandeurs.

Délibération.

Objet : l'Etablissement Public Foncier de Normandie (EPFN) pour assurer le portage de l'achat de la parcelle AH 05

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis des domaines distribué en séance donnant une valeur vénale du bien à 160 000 € HT avec une marge de plus ou moins 20 %,

Considérant également que les locaux des services techniques ne sont pas adaptés à nos besoins actuels,

Considérant la proposition de M. Tiger de vendre, pour un montant de 180 000 €, la parcelle AH 05, sise rue des artisans d'une surface de 2 000 m² sur lequel est construit un bâtiment de 400 m² comprenant une partie entrepôt, des bureaux, une salle de réunion et des sanitaires.

Considérant le coût d'adaptation à nos besoins dudit bâtiment qui pourra être contenu dans une enveloppe de 55 000 € soit un coût total de 235 000 € et qui permettant à la commune de disposer de locaux adaptés à ses besoins,

Considérant, toutefois, le délai à prendre en compte pour la mise en œuvre du projet d'aménagement qui rend nécessaire une période de réserve foncière,

Il vous est proposé :

- De décider de l'acquisition pour 180 000 € des parcelles cadastrées section AH n° 05 d'une contenance de 2000 m² comprenant un bâtiment de 400 m²,
- De demander l'intervention de l'Etablissement Public Foncier de Normandie pour procéder à cette acquisition et constituer une réserve foncière,
- D'engager la commune à racheter le terrain dans un délai maximum de 5 ans,
- D'autoriser le Maire à signer la convention à intervenir avec l'EPF Normandie

Le Conseil Municipal, par 22 voix pour, 3 contre (M. Lemarchand, Mme Demoy, Mme Marie) et 2 abstentions, (Mme Loisel, Mme Cerisier),

DÉCIDE de l'acquisition des parcelles cadastrées section AH n° 05 d'une contenance de 2000 m² comprenant un bâtiment de 400 m²,

DEMANDE l'intervention de l'Etablissement Public Foncier de Normandie pour procéder à cette acquisition et constituer une réserve foncière, s

S'ENGAGE au rachat du terrain par la commune dans un délai maximum de 5 ans,

AUTORISE le Maire à signer la convention à intervenir avec l'EPF Normandie ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier.

14- Décision modificative n° 1 :

Rapport

Mme Angot précise qu'il est nécessaire d'abonder le chapitre 014 atténuations de produits pour un montant de 500 €, correspondant au besoin de financement non couvert de l'attribution de compensation de Caen la mer d'un montant global de 450 432,10 €. Il était prévu au budget primitif la somme de 450 000 € au compte 739211.

En conséquence, il convient de procéder aux virements suivants :

- Compte n° 6541 : - 500 €
- Compte 739211 : + 500 €

Il vous est demandé d'autoriser le Maire à faire procéder aux virements suivants :

- Compte 6541 : - 500 €
- Compte 739211 : + 500 €

Débat.

M. Lemarchand demande si Mme Angot est certaine qu'aucune autre modification ne sera nécessaire.

Mme Angot répond qu'elle en est assurée et que ce sera effectivement la seule et unique décision modificative.

M. Lemarchand insiste en demandant s'il y aura assez pour les salaires de décembre.

Mme Angot confirme sa réponse.

M. Thomas observe qu'à la commission Finances, selon les documents du 8 décembre 2020, il reste 18 497.56 €.

Mme Angot précise que les salaires de décembre ont été versés.

Délibération.

Objet : Décision modificative n°1

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 8 décembre 2020,

Considérant qu'il est nécessaire d'abonder le chapitre 014 Atténuations de produits pour un montant de 500 €, correspondant au besoin de financement non couvert de l'attribution de compensation de Caen la mer d'un montant global de 450 432,10 €. Il était prévu au budget primitif la somme de 450 000 € au compte 739211,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE la décision modificative n°1 en autorisant le maire à faire procéder aux virements précités.

Questions diverses.

M. Lefort donne ensuite la composition du conseil municipal des jeunes. Le CMJ est composé de 11 jeunes garçons et filles (5 jeunes de CM2, 1 jeune de 6^{ème} et 5 de 5^{ème}). Mme Gilles informe que le nouveau Conseil Municipal des Jeunes (CMJ) a procédé à une distribution de masques et que des chocolats de Noël vont être distribués aux enfants.

M. Thomas demande ce qu'il a été fait pour les anciens.

M. Le Maire répond qu'en raison du contexte de crise sanitaire, il était compliqué de faire quelque chose. Il ajoute qu'un courrier d'explication va être adressé aux anciens.

A la question de Mme Loisel, M. le Maire indique que le local technique informatique de la mairie a été inondé et qu'il a fallu une semaine pour se remettre en ordre de marche. Les causes de ce sinistre ne sont pas encore connues et la difficulté réside dans le fait qu'aucune assurance Dommage Ouvrage n'a été souscrite lors du marché initial. Les procédures seront donc longues.

Monsieur le Maire lève la séance à 23H00.